

Numéro du rôle : 849
Arrêt n° 66/95 du 28 septembre 1995

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le juge de paix du canton de Zottegem.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 17 mai 1995 en cause de la Région flamande contre J. Dekempe et L. Rosseel, demeurant ensemble à 9550 Herzele, Leugenstraat 8, le juge de paix du canton de Zottegem a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée lus pour eux-mêmes et en relation avec les articles 13, 16 et 160 de la Constitution coordonnée, les articles 6.1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à ladite Convention, en tant que les expropriés et les tiers intéressés visés à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 précitée ne disposent pas d'un recours direct contre l'arrêté d'expropriation ou en ce que le recours qu'ils auraient introduit directement au Conseil d'Etat est rendu caduc dès lors que l'expropriant a cité à comparaître devant le juge de paix, nonobstant le fait que ce recours direct, qui se limite au débat sur la légalité de l'arrêté d'expropriation, leur est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ouvrent à tous les justiciables un recours direct contre les décisions illicites des autorités, de sorte que les expropriés sont, par l'ouverture de la procédure judiciaire d'expropriation, soustraits au juge que leur a désigné la loi (fondamentale) ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Gouvernement flamand requiert l'expropriation d'une parcelle de terrain située à Herzele, appartenant aux époux J. Dekempe-Rosseel.

Avant que la cause fût portée devant le juge de paix, les expropriés avaient introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté d'expropriation, recours sur lequel il n'a pas encore été statué quant au fond.

Dans le jugement *a quo*, le juge de paix observe que tant le propriétaire et les tiers intéressés que tout autre tiers peuvent agir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté d'expropriation, mais que le Conseil d'Etat n'est pas compétent vis-à-vis du propriétaire et des tiers intéressés lorsque l'autorité expropriante a cité devant le juge de paix.

Devant le juge *a quo*, la question se pose de savoir si l'exclusion de la compétence du Conseil d'Etat est également applicable lorsque le juge de paix a été saisi après qu'un recours en annulation a déjà été introduit au Conseil d'Etat par l'exproprié mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision au fond.

Le juge de paix renvoie à cet égard à la question préjudicielle posée par le juge de paix de Turnhout par jugement du 18 novembre 1994. En l'absence d'une réponse à cette question préjudicielle, le juge de paix de Zottegem décide de poser la même question.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 31 mai 1995.

Par ordonnance du 31 mai 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 22 juin 1995, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport devant la Cour et estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 23 juin 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

1. La question préjudicielle est identique à celle qui a été posée par jugement du juge de paix du premier canton de Turnhout du 18 novembre 1994 et qui a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 790.

A la question inscrite sous le numéro 790 du rôle, la Cour, réunie en séance plénière, a répondu par l'arrêt n° 51/95 du 22 juin 1995. La Cour estime qu'il y a lieu de répondre de la même manière à la présente question.

2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions de la Constitution et des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat « en tant que les expropriés et les tiers intéressés visés à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 précitée ne disposent pas d'un recours direct contre l'arrêté d'expropriation ou en ce que le recours qu'ils

auraient introduit directement au Conseil d'Etat est rendu caduc dès lors que l'expropriant a cité à comparaître devant le juge de paix, nonobstant le fait que ce recours direct, qui se limite au débat sur la légalité de l'arrêté d'expropriation, leur est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ouvrent à tous les justiciables un recours direct contre les décisions illicites des autorités, de sorte que les expropriés sont, par l'ouverture de la procédure judiciaire d'expropriation, soustraits au juge que leur a désigné la loi (fondamentale) ».

3. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

5. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation contre «les actes et règlements des diverses autorités administratives ».

L'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat permet en outre à la partie requérante de demander la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement attaqué.

Cette compétence générale du Conseil d'Etat se trouve toutefois exclue lorsqu'il est organisé un recours judiciaire spécifique contre un acte administratif déterminé.

6.1. En vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1962, le juge de paix a pour mission, lorsque l'expropriant a introduit devant lui l'action en expropriation, d'examiner la légalité tant interne qu'externe des décisions de l'autorité expropriante requises pour l'expropriation.

Cette compétence du juge ordinaire exclut celle du Conseil d'Etat de connaître d'un recours en annulation contre ces actes, si ce recours est introduit par l'exproprié ou par un tiers intéressé visé à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962.

Cette exclusion de compétence vaut à partir de la citation à comparaître devant le juge ordinaire et à l'égard des personnes qui ont accès à cette procédure. Elle se réalise également pour les demandes de suspension et d'annulation introduites au Conseil d'Etat avant que le juge de paix ait été saisi. Le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour se prononcer sur les recours ou demandes introduits par l'exproprié ou par un tiers intéressé dès que l'expropriant cite le propriétaire à comparaître devant le juge de paix. Il le reste toutefois à l'égard des tiers ordinaires. Il est également compétent à l'égard des personnes visées aux articles 3 et 6 de la loi du 26 juillet 1962, aussi longtemps que l'expropriant n'a pas cité le propriétaire devant le juge ordinaire.

6.2. Pour les raisons déjà exposées dans les arrêts n<sup>os</sup> 57/92 (B.7 à B.12), 80/92 (B.7 à B.12) et 75/93 (B.10 à B.16), la Cour considère que la comparaison des procédures dont disposent, d'une part, le propriétaire et les tiers intéressés et, d'autre part, les tiers ordinaires fait apparaître que ces catégories de justiciables bénéficient d'une protection juridictionnelle équivalente.

7.1. Le droit de propriété est, en matière d'expropriation, garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dispositions mentionnées dans la question préjudicielle. Il s'agit d'un droit auquel sont applicables les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne précitée.

7.2. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit doit, aux termes de l'article 14 de la Convention, être assuré sans discrimination.

S'il est vrai que les dispositions précitées exigent que le propriétaire et les tiers intéressés disposent d'un droit d'accès à un juge indépendant et impartial pour contester la légalité d'un arrêté d'expropriation, elles n'empêchent pas que la juridiction qu'ils ont saisie doive décliner sa compétence au bénéfice d'une autre juridiction saisie par l'expropriant, lorsque ces deux juridictions satisfont aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et que le contrôle de légalité qu'elles exercent est équivalent.

Dès lors que l'article 6.1 de la Convention n'est pas violé, il ne saurait être question d'une violation du principe constitutionnel d'égalité lu en combinaison avec cette disposition.

8. Le juge *a quo* soulève aussi la question de savoir s'il n'est pas porté atteinte de manière discriminatoire aux articles 13 et 160 de la Constitution. L'article 13 de la Constitution dispose que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. L'article 160 de la Constitution dispose qu'il y a pour toute la Belgique un Conseil d'Etat. L'article 13 garantit à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation le droit d'être jugées selon les mêmes règles en ce qui concerne la compétence et la procédure. Rien n'empêche que le législateur confie, comme dans les dispositions examinées, certains litiges à une juridiction déterminée et d'autres à une autre juridiction, même s'il en résulte que, dans le cours de la procédure, un des juges perd sa compétence au bénéfice de l'autre.

Les dispositions en cause ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 13 et 160 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 13, 16 et 160 de la Constitution, les articles 6.1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à ladite Convention, en tant que les expropriés et les tiers intéressés visés à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 précitée ne disposent pas d'un recours direct contre l'arrêté d'expropriation ou en ce que le recours qu'ils auraient introduit directement au Conseil d'Etat est rendu caduc dès lors que l'expropriant a cité à comparaître devant le juge de paix.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 septembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève